

# COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DES 09 ET 10 MARS 2000

DECISION N° 002/CSR/OAPI DU 10 MARS 2000

## COMPOSITION

PRESIDENT : Mr. MOUNOM MBONG DANIEL

MEMBRES TITULAIRES : MM. - HODI Hassane  
- ABO KADJO FODJO

RAPPORTEUR : Mr. HODI Hassane

Recours contre la Décision n° 005/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 15 janvier 1998 portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 35636 de la marque « CROCODILE fabriquée au Cameroun par TROPIC »

## LA COMMISSION,

- VU L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- VU le Règlement fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- VU la décision n° 005/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 15 janvier 1998 portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 35636 de la marque « CROCODILE fabriquée au Cameroun par TROPIC »
- VU les écritures et les observations orales des parties ;



3

**CONSIDERANT** que la Société Camerounaise de Métallurgie (SCDM) a déposé la marque CROCODILE fabriquée au Cameroun par TROPIC + dessin enregistrée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) sous le n° 35636 dans les classes 7 et 8 et publiée dans le BOPI n° 8/96 du 08/11/96 ;

**CONSIDERANT** que la Société Ralph Martindale et Co a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de la marque antérieure dont elle est titulaire « CROCODILE DESSIN » enregistrée à l'OAPI sous le numéro 30659 dans la classe 8 et publiée dans le BOPI n° 3/1991 du 30 juillet 1991 ;

**CONSIDERANT** que par décision n° 005/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 15 janvier 1998, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette opposition ;

**CONSIDERANT** que par lettre en date du 06 juillet 1998, enregistrée à l'OAPI le 16 juillet 1998 sous le numéro 2234, Ralph Martindale et Co, assistée de Maître Denis EKANI, Avocat au Barreau du Cameroun, a formé un recours contre cette décision ;

**CONSIDERANT** que la Société Ralph Martindale et Co demande à la Commission Supérieure de Recours d'annuler la décision entreprise, d'ordonner la radiation de la marque CROCODILE enregistrée au profit de la SCDM sous le numéro 35636, ainsi que l'inscription de ladite radiation au Registre Spéciale des Marques et sa publication au Bulletin Officiel ;

Qu'elle reproche au Directeur Général de l'OAPI d'avoir fondé sa décision sur les théories de la dégénérescence de la marque et de la tolérance de l'usurpation de la marque, toutes deux, selon elle, condamnées par une jurisprudence et une doctrine unanimes et contraires aux textes de Bangui ;

**CONSIDERANT** que pour rejeter l'opposition de la Société Ralph Martindale et Co, la décision querellée s'est fondée sur le fait que les termes « crocodile et ou dessin » ont fait l'objet de plusieurs dépôts et enregistrements dans les mêmes classes sans que la recourante ait formé une opposition ou engagé une action judiciaire tendant à protéger son droit ; qu'en conséquence, le mot et le dessin de crocodile ont cessé d'être la propriété exclusive de Ralph Martindale et Co. ;

**CONSIDERANT** que cette décision ne repose sur aucune base juridique ;



la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

*[Handwritten signature]*

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

la société d'assurance de la vie...  
pour l'année 1988...

Qu'en effet, aucune disposition de l'Accord de Bangui ne prévoit que le droit de propriété exclusif est une condition pour s'opposer à l'enregistrement d'une marque ; que dès lors, aucun déposant ne saurait être privé de son droit de protéger sa marque du seul fait qu'une marque similaire a fait l'objet d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs ;

Que c'est à bon droit que la Société Ralph Martindale et Co a fait opposition à l'enregistrement de la marque « CROCODILE fabriqué au Cameroun par TROPIC + DESSIN », en dépit des dépôts antérieurs ;

Que son action est d'autant plus justifiée qu'il y a un risque de confusion entre les deux marques, risque d'ailleurs reconnu par l'OAPI dans sa décision ;

Que c'est à tort que l'OAPI a rejeté l'opposition de Ralph Martindale et Co ; qu'il y a par conséquent lieu d'annuler la décision querellée.

### PAR CES MOTIFS

Siégeant conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du Règlement fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ;

**REÇOIT** la Société Ralph Martindale et Co en son recours ; l'y déclare fondée ;

**ANNULLE** la décision n° 005/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 15 janvier 1998 portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 35636 de la marque « CROCODILE fabriqué au Cameroun par TROPIC + DESSIN ».

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2000

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,



MOUNOM MBONG Daniel



